



## Arrêt

n° 171 023 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 25.10.2013 et du rapport médical du 11.10.2013 sur lequel elle repose, (...) qui déclare sa demande de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 non fondée (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2001.

1.2. Le 15 juin 2001, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2001.

1.3. Le 26 janvier 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 29 710 du 9 juillet 2009, la décision querellée ayant été retirée en date du 9 juillet 2009. Un ordre de quitter le territoire –

demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante le 31 août 2009. Un recours a été introduit contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°82.417 du 4 juin 2012.

1.4. Le 17 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 66 095 du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 24 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2013. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 104 026 du 31 mai 2013.

1.6. Par un courrier daté du 8 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 janvier 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 105 979 du 28 juin 2013.

1.7. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>). Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 171 030 du 30 juin 2016.

1.8. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. En date du 25 septembre 2013, la partie défenderesse a décidé de retirer ces décisions.

1.9. En date du 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande précitée, décision notifiée à la requérante le 5 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de).*

*Dans son rapport du 11.10 2013 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).*

*D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant (sic), ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le (sic) cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins la (sic) Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de).

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, divisé en *quatre branches*, de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers (sic), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause et l'article de la Convention européenne des droits de l'homme (sic) (ci-après, CEDH) ».

Dans la *troisième branche* du moyen unique, la requérante soutient que « le médecin adverse (sic) ne tient absolument aucun compte du rapport du psychologue au seul motif qu'il ne s'agit pas « d'un document rédigé par un médecin, ce n'est pas un document médical » », alors qu' « en application de l'article 9 ter §1, [de la loi], l'étranger doit communiquer tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités de traitement et c'est le médecin désigné par la partie adverse qui procède à l'évaluation du risque. Par conséquent, l'évaluation implique que le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par la partie adverse analyse l'ensemble des documents joints à la demande et non seulement les documents médicaux ». Elle estime qu' « En décider autrement reviendrait à ce que les documents autres que médicaux ne seraient tout simplement jamais examinés puisque l'appréciation du risque n'appartient qu'au médecin ». La requérante argue qu' « En l'espèce, le rapport du psychologue avait une incidence fondamentale notamment pour apprécier l'origine (Macédoine) et la nature [de ses] maux (...) (post-traumatique), et le début du traitement (avril 2009, soit dans les suites immédiates de son arrivée en Belgique). Or (...) il s'agit d'éléments déterminants pour apprécier correctement la gravité de [sa] maladie (...) dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine et donc d'un retour sur les lieux du trauma ». Elle relève que « le médecin écarte purement et simplement ce rapport psychologique au motif qu'il ne s'agit pas d'un document médical alors qu'il souligne l'absence de tests psychométriques qui, indépendamment de leur absence de pertinence dans [son] cas (...), sont réalisés par des psychologues ». Elle conclut que « le rapport médical et la décision attaquée, en ce qu'elle se réfère à ce rapport, viole (sic) l'article 9 ter de la loi en ce qu'il limite le rôle du médecin de la partie adverse aux seuls examens des documents médicaux, l'obligation de motivation formelle puisque l'absence d'examen de ce rapport psychologique repose sur une motivation erronée en droit, et le principe de bonne administration puisque le rapport psychologique n'est pas pris en compte alors pourtant qu'il était en possession de la partie adverse ».

## 3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 11 octobre 2013 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, dont il ressort que celle-ci souffre de « décompensation anxiodépressive de nature post-traumatique ». Le Conseil relève également qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit un rapport daté du 10 septembre 2009 et établi par une psychologue, dont il ressort que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique afin de traiter « un état anxio-dépressif réactionnel associé aux troubles somatiques ». Ce rapport indique que « son état est réactionnel aux événements traumatiques que [la requérante] et les membres de sa famille ont vécu dans leurs pays d'origine (*sic*) où leurs vies ont été menacées à plusieurs reprises », et relève « une aggravation considérable de l'état psychologique de [la requérante]. Elle présente une augmentation importante des symptômes d'anxiété et de la dépression qui l'empêche d'effectuer les tâches que sa vie quotidienne lui impose ».

Or, comme le relève la requérante en termes de requête, le Conseil constate que ce rapport n'est nullement rencontré par la partie défenderesse, laquelle se limite à indiquer sur ce point que « ce n'est pas un document rédigé par un médecin, ce n'est pas un document médical », argumentation qui n'apparaît nullement pertinente eu égard à l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, lequel mentionne que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles* [le Conseil souligne] *et récents concernant sa maladie [...]* », qu'ils soient médicaux ou non.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans prendre en considération le rapport précité de la psychologue, document pourtant communiqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, la partie défenderesse se contentant de réitérer que « l'attestation du psychologue déposée à l'appui de la demande, n'est pas un élément permettant d'identifier la pathologie et le degré de gravité de cette pathologie, dès lors qu'il n'émane pas d'un médecin », affirmation qui procède manifestement d'une lecture erronée de l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi, comme relevé *supra*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 25 octobre 2013, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT